

**GRAND QUARTIER GÉNÉRAL**

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1510
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 1812 196

Le 28 février 2019

OBJET : **Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) concernant le nombre de conducteurs arrêtés pour conduite avec les facultés affaiblies par la drogue.**

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 18 décembre 2018, visant à obtenir les renseignements cités en rubrique et formulée comme suit :

«Obtenir tout document incluant statistique/ donnée que détient la Sûreté du Québec me permettant de voir le nombre de conducteurs/conductrices automobiles qui ont été arrêtés avec les facultés affaiblies par la drogue au volant, et ce pour chacune des 4 dernières années à ce jour, le 10 décembre 2018 (si possible spécifier s'il s'agit de cannabis, indiquer l'âge des conducteurs, hommes ou femmes, âge des personnes) ».

Les chiffres relatifs aux années **2015, 2016 et 2017** ont déjà été transmis en réponse à deux autres demandes d'accès et diffusées dans le site Internet de la Sûreté du Québec. Nous vous invitons donc à les consulter en ligne, aux adresses suivantes :

- 1) <https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2017/04/2016-12-15-conduite-capacites-affaiblies-droque.pdf>
- 2) <https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2018/03/2018-03-05-conducteurs-arretes.pdf>

Pour la période allant du **1^{er} janvier au 10 décembre 2018**, le nombre d'arrestations pour conduite avec les facultés affaiblies par la drogue est de 268. Ces données ont été extraites en date du 18 janvier 2018.

Cependant, nous ne pouvons vous transmettre l'âge et le genre des personnes arrêtées ainsi que le type de drogue consommé, car nos systèmes informatiques ne nous permettent pas de ventiler par ces types d'information. Afin de produire un tel document, un exercice manuel de comparaison de renseignements et de compilation au sens de l'article 15 de la *Loi sur l'accès* serait nécessaire. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. Par conséquent, la Sûreté ne détient pas de document sous la forme demandée (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

Nous désirons émettre une mise en garde à l'effet que ces données ne sont pas exhaustives puisque nos systèmes d'information sont conçus à des fins opérationnelles et non à des fins d'analyse statistique. Ces données doivent donc être interprétées avec prudence.

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Hamid Feddag
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels